

# LES AMIS DE VEYRINES

## STATUTS



### TITRE 1 – CONSTITUTION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE

#### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une association conforme aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui prend la dénomination « Les Amis de Veyrines. »

#### Article 2 – Siège social.

Son siège est fixé à la mairie de Saint-Symphorien-de-Mahun.

#### Article 3 – Objet.

L'association a pour objet de faire connaître et de poursuivre la mise en valeur de l'église romaine de Veyrines, de son site et de sa région dans un ensemble de préoccupations culturelles et touristiques du Haut-Vivarais.

L'association groupe à cet effet toutes les bonnes volontés et toutes les activités désireuses de s'intéresser à Veyrines. Elle agit en liaison étroite avec la Société des Monuments Anciens de l'Ardèche, la Direction Générale de l'Architecture et tous les services officiels intéressés, ainsi qu'avec les organismes d'expansion culturelle, économique et touristique et les autorités ecclésiastiques.

Elle peut s'agréger des groupements locaux artistiques, historiques ou littéraires susceptibles de l'aider dans sa tâche.

#### Article 4 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE 2 – COMPOSITION

#### Article 5 – Composition.

L'association se compose de :

- membres actifs qui s'intéressent au but poursuivi par l'association.
- Membres bienfaiteurs dont la cotisation est supérieure à la cotisation annuelle ordinaire, ou qui ont rendu des services méritoires à l'association.

#### Article 6 – Cotisations.

Les cotisations éventuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 7 – Conditions d'adhésion.**

L'admission des membres est prononcée par le collège de gestion lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd :

1. par décès,
2. par démission adressée au bureau de l'association ,
3. par absence de paiement de cotisation,
4. par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

### **Article 9 – Responsabilité des membres.**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Article 10 – Conseil d'administration.**

La direction de l'association est collégiale. Le conseil d'administration se compose des 4 co-gestionnaires, accompagnés d'autres membres actifs. L'effectif du conseil d'administration sera de quinze membres maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. (Le nombre de membres sera obligatoirement impair) Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si la ratification de l'assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les 4 co-gestionnaires devront être obligatoirement choisis parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Un administrateur a toujours la possibilité de donner sa démission écrite à n'importe quel moment et ce quelle qu'en soit la raison.

### **Article 11 - Élection du conseil d'administration.**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection.

### **Article 12 – Réunion.**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le collège de gestion ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Au moins deux co-gestionnaires doivent être présents. Les co-gestionnaires absents doivent obligatoirement fournir un pouvoir aux co-gestionnaires présents.

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées par deux co-gestionnaires.

### **Article 13 – Exclusion du conseil d'administration.**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 14 – Rémunérations.**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 15 – Pouvoirs.**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requière toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise deux membres du collège de gestion (dont celui des finances) à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel éventuel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au collège de gestion et à certains de ses membres.

## **Article 16 – Collège de gestion**

Le conseil d'administration élit chaque année un collège de gestion comprenant 4 co-gestionnaires :

- un responsable administratif,
- un responsable financier,
- un responsable projets culture et patrimoine,
- un responsable de la communication.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le collège de gestion est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collège de gestion en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

## **Article 17 – Domaines d'action et répartition des tâches.**

Voir le règlement intérieur.

## **Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation du collège de gestion ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont faites soit par avis individuel, soit par voie de presse, quinze jours au moins à l'avance.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par l'un des co-gestionnaires.

Au moins deux co-gestionnaires doivent être présents. Les co-gestionnaires absents doivent obligatoirement fournir un pouvoir aux co-gestionnaires présents.

## **Article 19 – Nature et pouvoirs des assemblées.**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'université des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 20 – Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Au moins deux co-gestionnaires doivent être présents. Les co-gestionnaires absents doivent obligatoirement fournir un pouvoir aux co-gestionnaires présents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 21 - Assemblée générale extraordinaire.**

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **TITRE 4 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION , COMPTABILITÉ.**

### **Article 22 – Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. des subventions éventuelles de l'État, des départements, des communes, des établissements publics.
2. du produit des cotisations de ses membres.
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 23 – Comptabilité.**

Il est tenu à jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE 5 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.**

**Article 24** – La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Pour être valable, la décision requiert l'accord de la moitié des membres présents.

### **Article 25 – Dévolution des biens.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.**

### **Article 26 – Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce dernier est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le règlement intérieur est rédigé, modifié et accepté par les membres du conseil d'administration.

### **Article 27 – Formalités administratives.**

Le responsable administratif du collège de gestion accomplira toutes les formalités de déclaration et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Symphorien-de-Mahun, le

Projet de statuts de type collégial